



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00207

Numéro SIREN : 325 599 579

Nom ou dénomination : A. B. L. INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2017 sous le numéro de dépôt 4265

A.B.L. INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 6, rue Simon Dauphinot – 51350 Cormontreuil
325 599 579 RCS Reims

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 28 JUILLET 2017

.../...

PREMIERE DECISION

Démission de Monsieur Abdelmalek SAIDI de son mandat de Président et désignation de la société ABL HOLDING en qualité de nouveau Président

L'Associée unique,

prend acte de la démission à compter de ce jour de Monsieur Abdelmalek SAIDI de son mandat de Président et

désigne en remplacement la société ABL HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.501.100 €, dont le siège social est sis 6, rue Simon Dauphinot – 51350 Cormontreuil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 829 490 580 (en cours de transfert), représentée par son Président, la société CAPEV HOLDING, représentée elle-même par son gérant Monsieur Edouard CORNU, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour pour une durée non limitée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

DEUXIEME DECISION

Suppression de l'article 11 des statuts « Inaliénabilité des actions »

L'Associée unique,

décide de supprimer l'article 11 des statuts « Inaliénabilité des actions » et,

décide en conséquence de modifier corrélativement l'article 11 des statuts comme suit :

« **Article 11 – NEANT** ».

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 18 des statuts « Présidence de la Société »

EC

L'Associée unique,

décide de supprimer la mention du premier Président de la Société figurant au 3^{ème} paragraphe de l'article 18 des statuts « Présidence de la Société » et,

décide en conséquence de modifier corrélativement l'article 18 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue d'effectuer, partout où besoin sera, toutes formalités légales.

Certifié conforme,

La société ABL HOLDING

Représentée par son Président la société
CAPEV HOLDING

Représentée elle-même par son gérant
Monsieur Edouard CORNU
Président



A.B.L INFORMATIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social : 6, rue Simon Dauphinot – 51350 Cormontreuil

325 599 579 RCS Reims

STATUTS MIS A JOUR

AU 28 JUILLET 2017

Certifié conforme,



Le Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 5 octobre 1982.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1991.

Dans le cadre de la cession de contrôle envisagée et d'une partie du capital de la société, les associés ont décidé de transformer la société anonyme en société par actions simplifiée régie par les dispositions du Nouveau Code de commerce ainsi que par les présents statuts par décision d'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à l'unanimité en date du 5 janvier 2000.

Cette transformation, est justifiée par la modification de la détention du capital, reprise par une société HOLDING, afin de permettre un meilleur développement de l'adaptation de l'activité de la société à l'évolution du marché.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci après décrites ou souscrites ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue à avoir pour objet en France et dans tous pays

- la fourniture aux entreprises de systèmes de traitement informatique, leur mise en place et la mise au courant avec formation des personnels informatiques,
- la location de systèmes informatiques,
- le tout directement ou indirectement par voie de création de société et groupements nouveaux, d'apports de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise, ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement toutes opérations industrielles et commerciales, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure « A.B.L. INFORMATIQUE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 6 rue Simon Dauphinot 51350 CORMONTREUIL.

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **75 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport de 20.000,00 F représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 50.000,00 F par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 1987 puis à 250.000,00 F par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 1991.

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26/10/01, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.382,83 Frs soit 1.887,75 euros par incorporation de réserves, puis converti en euros pour être porté à la somme de 40.000 euros».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est donc fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros)**.

Il est divisé en **2.500 actions** d'une seule catégorie de **16 euros** chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

La propriété des actions résulte de leur inscription du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les trois semaines qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – NEANT

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci avant, toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent titre.

Article 12-1

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : (dénomination - forme - siège social – n° RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital),

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

Article 12-2

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 12-1 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Article 12-3

A l'expiration du délai de un mois visé au 12-2 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 12-1 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionnée dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Article 12-4

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires et tiers non actionnaires, sous réserve du respect du droit de préemption prévu à l'article 12 ci-dessus.

Article 13-1

Par contre, les transmissions, en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à agrément préalable par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

Article 13-2

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur.

Le président notifie sa demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires pour l'agrément n'a pas à intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus l'agrément est réputé acquis.

Article 13-3

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

En cas d'agrément, la transmission est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit des héritiers ou de l'époux, doit être réalisé dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions transmises soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Article 15-1

En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Article 15-2

Dans le mois de la réception de la notification visée au 15-1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 15-3

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la **majorité simple** des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats qui est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La durée des fonctions du président est de durée indéterminée.

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

En cas de décès, démission, empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des droits les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés, tel, que prévu à l'article 21 ci-dessous.

Toute révocation abusive, ouvrira droit au versement d'une clause pénale d'un montant de 500.000 F.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société continue à être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de commerce.

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, téléphone, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion, elle comporte l'indication de l'ordre du jour, l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société, à défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Statuts A. B. L. INFORMATIQUE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social n'est pas modifié.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DE RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserve ou amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement des dividendes sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Nouveau Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire, est Monsieur SOUSSAN qui reste commissaire aux comptes titulaire pour la durée de son mandat.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités.